



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 72/2026 du 14 avril 2026

**Objet : Avis concernant un avant-projet d'ordonnance et un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (CO-A-2026-036 et CO-A-2026-043).**

**Mots-clés :** accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale - déchets d'emballage – catégories de données à caractère personnel – durée de conservation – responsable du traitement

### Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu les demandes d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de la Démocratie participative (région de Bruxelles-Capitale) et de Monsieur Yves Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes (région Wallonne) (ci-après « les demandeurs »), reçues respectivement le 9 février 2026 et le 2 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 16 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 14 avril 2026, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les demandeurs ont sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance et un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après « **le projet** »). Les deux demandes sont traitées de façon conjointe dans le présent avis, étant donné qu'elles portent sur le même accord de coopération.
2. L'avant-projet d'ordonnance (région de Bruxelles-Capitale) et l'avant-projet de décret (région Wallonne) comportent chacun un article qui a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération précité. Dans la mesure où l'avant-projet d'ordonnance et l'avant-projet de décret se limitent à solliciter l'assentiment du parlement concerné à l'accord de coopération, et qu'ils ne prévoient eux-mêmes aucun traitement de données à caractère personnel, l'Autorité examinera l'accord de coopération. En effet, celui-ci prévoit des traitements de données à caractère personnel et, une fois l'assentiment donné, les règles de droit qu'il contient produiront leurs effets dans l'ordre juridique interne (ci-après « **le projet d'AC** »).
3. L'accord de coopération a notamment pour objectif d'établir un système de responsabilité élargie des producteurs (« REP »)<sup>1</sup> pour les déchets d'emballages, en rendant lesdits producteurs d'emballages responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement. Il met en œuvre le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. La législation européenne en matière d'emballages était régie depuis 1994 par la directive 94/62/CE, laquelle était transposée dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. L'abrogation de ladite directive et le passage vers un règlement (règlement 2025/40) a imposé la mise à jour de l'accord de coopération.
4. Il convient de noter que le projet d'AC s'applique à la collecte et au traitement des déchets d'emballages d'origine ménagère et des déchets d'emballages d'origine industrielle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La responsabilité élargie des producteurs (REP) signifie que les producteurs sont tenus de veiller à ce que les marchandises qu'ils mettent sur le marché soient conçues d'une manière qui témoigne d'une utilisation efficace des ressources et matériaux et ce, tout au long du cycle de vie du produit. En d'autres termes, les emballages de ces produits doivent également être conçus dans une optique de réemploi ou de recyclage. La directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE) a donné lieu à l'accord de coopération concernant les déchets d'emballages en 2008.

<sup>2</sup> Il met à jour une série de définitions afin de les aligner à la réglementation européenne : la définition de « responsables d'emballages » est remplacée par une référence à la définition de producteur présente dans le règlement 2025/40 à l'article 3.1 (15) ; les définitions de « recyclage », de « valorisation » et de « collecte » sont également adaptées dans l'AC afin de s'aligner sur le texte de la directive 2008/98/CE. Toutefois, les définitions déjà contenues dans le règlement ne sont pas reprises dans l'accord de coopération qui doit être lu en combinaison avec le règlement.

5. Il importe également de souligner que certaines dispositions du règlement 2025/40 relèvent de compétences fédérales. C'est notamment le cas des mesures visant à réduire la présence de substances préoccupantes dans les emballages ainsi que de celles portant sur l'interdiction de certains formats d'emballages. Leur mise en œuvre incombera donc au niveau fédéral et n'est pas abordée dans le cadre du présent projet d'AC.
6. Le projet d'AC reprend la terminologie utilisée dans le règlement 2025/40 concernant la double procédure d'enregistrement et d'autorisation des producteurs ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où le producteur choisit de s'affilier à une telle organisation REP.
  - La procédure d'enregistrement permet à chaque producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs (organisation REP)<sup>3</sup> de s'inscrire dans un registre public et numérique afin d'améliorer les données et le contrôle des opérateurs actifs sur le marché moyennant le paiement d'une redevance couvrant les frais administratifs (chapitre IV/1 du projet d'AC ).
  - Le producteur ou son organisation REP doit demander une autorisation auprès de la Commission interrégionale de la REP par rapport à la manière dont il s'acquitte de ses obligations en matière de REP pour une durée maximale de 5 ans (chapitre IV/2 du projet d'AC). Cette procédure d'autorisation remplace la procédure actuelle d'agrément.
7. Les demandes portent sur les articles 7 et 8 du projet d'AC.
8. L'article 7 en projet ajoute les nouveaux articles 22/1 à 22/3 au projet d'AC, dans un nouveau chapitre IV/1 intitulé « Registre et rapportage ».
  - L'article 22/1 prévoit l'obligation pour les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs (si un producteur a désigné une telle organisation) ou le mandataire désigné pour la responsabilité élargie des producteurs (si le producteur n'est pas lui-même établi en Belgique) de s'inscrire au registre des producteurs, qui sera établi par et géré par la Commission interrégionale de la REP ;
  - L'article 22/2 prévoit l'obligation pour les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de rendre annuellement rapport à la Commission interrégionale de la REP ;
  - L'article 22/3 décrit l'obligation de rapportage des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages.

---

<sup>3</sup> l'organisation visée à l'article 3.1 (66) du Règlement (UE) 2025/40.

9. L'article 8 en projet ajoute les nouveaux articles 22/4 à 22/8 au projet d'AC, dans un nouveau chapitre IV/2 intitulé « Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs ».
- L'article 22/4 prévoit une procédure d'autorisation spécifique pour les producteurs qui choisissent de remplir leur REP sur une base individuelle ;
  - L'article 22/5 définit la procédure relative à l'exécution de la REP (« la procédure d'autorisation ») à suivre par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Cette procédure est largement analogue à celle décrite à l'article 22/4 ;
  - L'article 22/6 décrit la manière dont la Commission interrégionale de la REP traite la demande de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

## II. EXAMEN DU PROJET

### II.1. Remarque liminaire

10. **S'agissant des personnes concernées**, la mise en état du dossier fait ressortir que les producteurs et les mandataires des producteurs non établis en Belgique sont en pratique toujours des personnes morales<sup>4</sup> et que la possibilité qu'ils soient des personnes physiques est purement théorique. Les définitions de « producteur » n'excluant pas la possibilité que les producteurs soient des personnes physiques, l'Autorité doit néanmoins prendre en compte cette possibilité dans son analyse<sup>5</sup>.

### II.2. Finalités des traitements de données

11. **Rappel des règles**. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. La lecture conjointe des articles 7, 8 et 21 du projet d'AC et du règlement 2025/40 permet de déduire que les finalités des traitements de données effectués par la Commission interrégionale de la REP, ainsi que par les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de chaque région sont la délivrance de l'autorisation, l'enregistrement des producteurs et le contrôle de l'application des dispositions du présent AC afin de surveiller le respect par les producteurs de leurs obligations financières et organisationnelles visant à garantir la gestion des déchets provenant des emballages.

---

<sup>4</sup> Les données relatives à des personnes morales ne sont pas des données à caractère personnel. Par exception, les personnes morales peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 (respect de la vie privée et familiale) et 8 (protection des données à caractère personnel) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques. Voir en ce sens CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke GbR, Hartmut Eifert c. Land Hessen, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, point 53.

<sup>5</sup> Les données relatives à des personnes physiques, même si elles agissent en tant que professionnels (par exemple, en qualité d'indépendants personnes physiques) sont des données à caractère personnel.

13. Les demandeurs ont indiqué que « *les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation découlent directement des obligations prévues par le règlement européen n° 2025/40 aux articles 44 et 47* ». Par ailleurs, le considérant 125 du même règlement précise qu'« *afin de surveiller le respect par les producteurs de leurs obligations financières et organisationnelles visant à garantir la gestion des déchets provenant des emballages (...), il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et qu'il soit géré par l'autorité de chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer* ». Le considérant 130 complète cette exigence en ajoutant : « *Il convient que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs fassent l'objet d'une autorisation de la part des États membres et attestent, entre autres, du fait qu'ils disposent des moyens financiers leur permettant de s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs* ».
14. L'Autorité estime que **ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes**. Elle recommande, par souci de lisibilité et de prévisibilité, d'intégrer clairement les finalités des traitements de données dans les avant-projets, en précisant que le(s) responsable(s) du traitement (la Commission interrégionale de la REP et/ou les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la région concernée) traite(nt) les données à caractère personnel des personnes concernées afin de :
- tenir un registre des producteurs et délivrer l'autorisation requise, conformément aux articles 44 à 47 du règlement 2025/40 ;
  - vérifier le respect des conditions applicables par les demandeurs d'autorisation ;
  - exercer les missions de contrôle de la Commission interrégionale de la REP pour vérifier le respect, par le producteur/mandataire, de ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages (dans le cadre de l'application de l'article 21 du projet (*article 29/1 de l'AC*) ;
  - imposer des amendes administratives au producteur ou mandataire dans le cadre du régime de responsabilité élargie (dans le cadre de l'application des articles 22 (*article 31/1 de l'AC*) et 25 du projet d'AC (*article 34/1 de l'AC*))
15. L'Autorité rappelle que chaque finalité poursuivie doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui seront traitées pour atteindre cette finalité, aux personnes concernées, aux durées de conservation des données (par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées (ou rendues accessibles) et aux circonstances dans lesquelles et raisons pour lesquelles elles leur seront communiquées (ou rendues accessibles).

### **II.3. Proportionnalité et minimisation des données traitées**

16. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel collectées/traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

#### ***II.3.1. Article 7 du projet d'AC***

17. **S'agissant des données à caractère personnel traitées aux termes de l'article 7** du projet, selon les informations complémentaires, l'Autorité comprend que :
- les données à caractère personnel à mentionner dans la demande d'enregistrement prévue à l'article 22/1 de l'AC sont celles prévues « *à l'annexe IX, Partie A, du Règlement UE 2025/40, c'est-à-dire le nom du point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale)* »<sup>6</sup>.
  - les données à caractère personnel collectées dans le registre des producteurs sont « les coordonnées de cette unité de production » et « *cela correspond à l'adresse postale du lieu de l'activité de production (par exemple, l'adresse de l'usine, etc.)* »<sup>7</sup>.
  - les données à caractère personnel reprises dans le rapport annuel à la Commission interrégionale de la REP sont « *les données relatives au point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale)* »<sup>8</sup>.
18. L'Autorité comprend que le texte de l'AC ne doit pas reproduire les dispositions du règlement 2025/40. **Toutefois, pour des raisons de prévisibilité, l'Autorité invite les demandeurs à faire un renvoi explicite dans le texte de l'AC vers les dispositions du règlement qui prévoient les données à caractère personnel traitées.**

#### ***II.3.2. Article 8 du projet d'AC***

19. S'agissant des données à caractère personnel traitées aux termes de l'article 8 du projet, selon les informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que la demande d'autorisation reprendra « *les données relatives au point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale)* »<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Selon les informations complémentaires reçues le 16 mars 2026.

<sup>7</sup> *ibidem*

<sup>8</sup> *ibidem*

<sup>9</sup> *ibidem*

20. L'Autorité, pour des raisons de prévisibilité, **invite les demandeurs à insérer dans le texte de l'AC un renvoi explicite vers les dispositions du règlement 2025/40 qui prévoient les données à caractère personnel traitées ou, à défaut, à les mentionner directement dans le projet d'AC. Elle recommande également d'identifier clairement les personnes concernées.**

### ***II.3.3. Article 21 du projet d'AC***

21. L'article 21 du projet d'AC (art. 29/1, §2 de l'AC) permet aux personnes citées à l'article 29/1, §1<sup>10</sup> de l'AC de se faire remettre « *tout document et toute correspondance* » ainsi que « *tout renseignement* » dans le cadre de contrôles des dispositions du présent Accord de coopération. **L'Autorité souligne qu'il est vraisemblable que des données à caractère personnel figurent** dans les documents, correspondances et renseignements visés **et invite dès lors les demandeurs à indiquer, dans le commentaire de l'article, les catégories de données à caractère personnel qui pourraient ainsi être traitées et les personnes concernées.**
22. Indépendamment des observations précédentes, **les catégories de données paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies.**

### **II.4. Le responsable du traitement des données**

23. **Rappel des règles.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.
24. L'Autorité constate que le projet d'AC n'identifie pas le(s) responsable(s) du traitement des données. Interrogés à ce sujet, les demandeurs ont indiqué qu'ils proposent de modifier l'article 26 du projet afin d'y ajouter un nouvel article 38 désignant la Commission interrégionale de la REP comme responsable du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 7, 8 et 21 du projet d'AC (correspondant aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 de l'AC). L'Autorité prend acte de cette précision. Toutefois, elle comprend qu'en matière de contrôle, l'article 21 du projet (*article 29/1 de l'AC*) permet également à chaque région d'agir en tant que responsable du traitement :
- *Art. 29/1. §1er. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et*

---

<sup>10</sup> « *les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération* ».

*agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération. Les Régions veillent au respect, de la part des fonctionnaires et agents de l'administration compétente de la Région, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP. ».*

25. Par ailleurs, l'utilisation du terme « région » ne permet pas l'identification de l'autorité/l'institution/l'entité qui est effectivement chargée de poursuivre la finalité de ces traitements de données et qui dispose dès lors d'une maîtrise à leur égard.
26. En vertu de l'exigence de prévisibilité, **une désignation du/es responsable(s) du traitement dans la réglementation est souhaitable**. Si le(s) responsable(s) du traitement est/sont désigné(s) par des instruments normatifs régionaux, l'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à insérer des références vers les textes normatifs qui mentionnent les entités agissant en tant que responsables du traitement.

### **II.5. La durée de conservation des données**

27. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. En l'espèce, l'Autorité constate que le projet d'AC ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Interrogé quant à la durée du/de ces délai(s) de conservation, les demandeurs ont répondu ce qui suit :

- *« Suite à cette question, un nouvel article 38 (article 26 en projet) va être ajouté à l'ACI emballages pour prévoir une durée de conservation de 5 ans.*  
Article 26  
**§1. Un nouvel article 38 est ajouté à l'Accord de coopération** et libellé comme suit :  
*« Art. 38. Les données à caractère personnel visées aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 sont utilisées afin de vérifier si le producteur respecte ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.*  
*Le responsable du traitement de ces données est la Commission interrégionale de la REP. Ces données sont conservées pendant une durée d'au maximum 5 ans. ».*  
**§2. Un nouvel article 39 est ajouté à l'Accord de coopération** et libellé comme suit :  
*« Art. 39. La Commission interrégionale de la REP prend des mesures appropriées afin de transmettre à la personne concernée les informations visées aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la communication visée aux articles 15 à 22 et à l'article 34 du même règlement en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel*

*aux fins visées à l'article 38 du présent accord de coopération, en des termes clairs et simples, sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. ».*

29. L'Autorité formule deux observations à ce sujet.
30. Premièrement, l'Autorité invite les demandeurs à préciser **à partir de quel moment commence à courir la durée de conservation** (par exemple : à compter de la demande d'autorisation, à partir de l'enregistrement des données dans le registre numérique et public, ou encore à partir de la prononciation de l'amende, etc.). Cette précision peut être apportée dans l'exposé des motifs, accompagnée d'une justification établissant la nécessité d'une durée de conservation de 5 ans, voire avec des renvois vers d'autres normes législatives applicables. L'Autorité souligne également que l'introduction d'un nouvel article désignant le responsable du traitement et stipulant la durée de conservation des données doit être faite en tenant compte des observations précédentes (voir aussi les considérants n° 24 à 26).
31. Deuxièmement, **s'agissant de la proposition des demandeurs d'ajouter un nouvel article 39** pour stipuler que le responsable du traitement se conformera à toutes les obligations prévues par le RGPD — notamment « le respect des obligations en matière de transparence consacrées aux articles 13 et 14 du RGPD, ainsi qu'en matière de droits des personnes concernées, consacrées aux articles 15 à 22 du RGPD » — **l'Autorité estime qu'une telle disposition n'apporterait aucune valeur ajoutée**. La situation aurait été différente si le projet prévoyait une limitation de ces droits, auquel cas un article explicite aurait effectivement été nécessaire. En l'espèce, une telle disposition serait superflue. L'Autorité considère dès lors qu'**il ne convient pas d'insérer le nouvel article 39** tel que proposé par la déléguée. Les obligations reprises dans cet article sont directement imposées par le RGPD, de sorte qu'il n'est pas recommandé, pour des raisons de clarté, de les reproduire dans l'accord de coopération.

## **II.6. Accès aux données et transfert des données à des tiers**

32. L'Autorité note que l'exigence de l'accessibilité au public du registre visé à l'article 22/1, §1 du projet (en ce compris toutes les données visées au §.2 de cet article) résulte de l'article 44.13 du règlement 2025/40 : *« Les États membres veillent à ce que la liste des producteurs enregistrés soit facilement accessible et mise gratuitement à la disposition du public, sans préjudice de la préservation de la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. La liste des producteurs enregistrés est disponible dans un format lisible par machine, peut être triée et faire l'objet d'une recherche, et respecte des normes ouvertes pour une exploitation par des tiers. ».*

33. Interrogé au sujet de la publicité des sanctions imposées, les demandeurs ont précisé que : « *Les sanctions administratives sont imposées au producteur ou mandataire. Les sanctions ne sont pas nominatives mais désignent l'entreprise, également lorsque le producteur ou le mandataire agit en qualité d'indépendants personnes physiques. Enfin, ces sanctions ne sont pas rendues publiques.* »
34. L'Autorité **invite les demandeurs à indiquer explicitement dans l'AC que l'exigence de l'accessibilité au public du registre découle de l'article 44.13 du règlement 2025/40 et que les sanctions ne sont pas rendues publiques.**

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité invite les demandeurs à :**

1. intégrer clairement les finalités des traitements de données dans le projet d'AC (**considérants 14 et 15**) ;
2. insérer dans le texte de l'AC un renvoi explicite vers les dispositions du règlement 2025/40 qui prévoient les données à caractère personnel traitées ou, à défaut, à les mentionner directement dans le projet d'AC (**considérants 20 et 21**) ;
3. identifier clairement les personnes concernées (**considérants 20 et 21**) ;
4. désigner explicitement le(s) responsable(s) du traitement (**considérant 26**) ;
5. préciser à partir de quel moment commence à courir la durée de conservation des données (**considérant 30**) ;
6. ne pas insérer, comme proposé lors de la mise en état du dossier, un nouvel article 39 dans l'AC (**considérant 31**) ;
7. indiquer explicitement dans l'AC que l'exigence de l'accessibilité au public du registre découle de l'article 44.13 du règlement 2025/40 et que les sanctions ne sont pas rendues publiques (**considérant 34**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice